

Mairie de la Ville d'Aizenay
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2024-189

Objet : Etude de faisabilité pour l'aménagement de la Place de la Mutualité

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Considérant la nécessité de procéder à étude de faisabilité pour l'aménagement de la Place de la Mutualité.

Considérant le besoin pour la commune d'Aizenay d'être accompagné techniquement pour la réalisation de ce projet,

Considérant la proposition de LA VILLE EST BELLE, 5, Rue de la Vallée 44 700 ORVAULT, pour un montant de 3 015,00 € HT soit 3 618,00 € TTC,

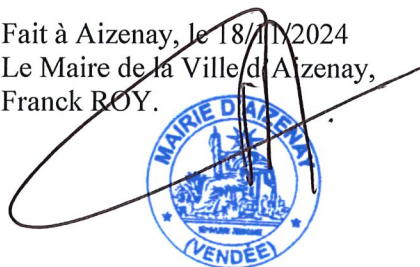
DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition des LA VILLE EST BELLE, 5, Rue de la Vallée 44 700 ORVAULT, pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'aménagement de la Place de la Mutualité, pour un montant de 3 015,00 € HT soit 3 618,00 € TTC,

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 18/11/2024
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY.



Publié informatiquement le : 26 novembre 2024

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé.
- La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.